



Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées en finançant les études puis les travaux de :

- création d'unités de désinfection, pour traiter les ressources susceptibles d'être contaminées (risques bactériologiques),
- création d'unités de neutralisation de l'agressivité de l'eau potable, susceptible d'entraîner la dissolution de métaux, préjudiciable à la santé publique comme aux réseaux de distribution,
- remplacement de conduites en polychlorure de vinyle (PVC) relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée, à des teneurs dépassant les limites de qualité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de création d'unités de désinfection dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25
Études et travaux de création d'usines de traitement de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Conditions communes à tous les travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :



Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Travaux de création d'unités de désinfection simples

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022).
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau : indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points ou, à défaut, délibération de la collectivité à lancer une étude patrimoniale et un schéma directeur définissant une sectorisation et une programmation de travaux.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

Travaux de création d'unités de neutralisation de l'agressivité

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022) avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Existence d'une étude patrimoniale (longueurs, diamètres, matériaux, âges et temps de contact connus sur tout le réseau) menée préalablement ou concomitamment à l'étude et d'un schéma directeur programmant les travaux.

Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Travaux conformes aux conclusions de l'étude d'identification des tronçons de conduite en PVC relarguant du CVM (cf. ci-dessus).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

Coûts des études ou des diagnostics.

- Pour les études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM, les analyses de CVM sont finançables dans le cadre des études d'identification si elles sont réalisées sur l'ensemble des secteurs à risque d'une collectivité. Lorsque ces études font partie intégrante de l'étude patrimoniale initiale, elles relèvent de la fiche QUA_1.



Travaux

Coûts des travaux, y compris les études d'avant-projet et la maîtrise d'œuvre. Le coût des surfaces de locaux, de voirie ou des aménagements dépassant les besoins nécessaires au service est exclu.

- La création d'unités de désinfection et/ou de neutralisation de l'agressivité comprenant un autre procédé de traitement (traitement de la matière organique, des pesticides, de la turbidité, de métaux) et la substitution du maërl par du calcaire terrestre relèvent de la fiche action AEP_4.
- Les travaux annexes aux ouvrages de traitement (création de bêche d'eau brute/traitée, surpresseur, nouvel exhaure...) relèvent des fiches action AEP_4 ou AEP_5.
- Coût plafond des usines de neutralisation de l'agressivité (y compris études) :

$$\text{CP (€ HT)} = 4\,000 \times Q + 400\,000$$

$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3\text{/h)}$
avec $Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prises en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages spécifiques de traitement. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des travaux de remplacement de tronçons en PVC relarguant du CVM (y compris études) :

$$\text{CP (€ HT)} = 100 \times L$$

avec $L = \text{longueur (en mètres)}$
Cette formule ne s'applique pas aux tronçons d'une longueur totale inférieure à 300 mètres.

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM et travaux en découlant

- Respect de la doctrine conjointe agence de l'eau / ARS notamment sur l'identification des tronçons concernés et sur la présence de deux analyses CVM non conformes (contrôle + re-contrôle) pour chaque tronçon et en coordination avec les autorités sanitaires.

Travaux

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.